

## **ARTICLE XVIII**

### **Examen**

La commission entreprend périodiquement d'examiner et d'évaluer dans quelle mesure les dispositions de la présente Convention sont bien adaptées et propose, le cas échéant, les moyens d'en renforcer le contenu et les méthodes d'application afin de mieux s'attaquer aux problèmes qui nuisent à la réalisation de l'objectif de la présente Convention.

## **ARTICLE XIX**

### **Annexes**

Les annexes font partie intégrante de la présente Convention et, sauf disposition contraire expresse, une référence à la Convention renvoie également à ses annexes.

## **ARTICLE XX**

### **Bonne foi et abus de droit**

Les Parties contractantes doivent remplir de bonne foi les obligations qu'elles ont assumées aux termes de la présente Convention et exercer les droits reconnus dans la présente Convention d'une manière qui ne constitue pas un abus de droit.

## **ARTICLE XXI**

### **Relation avec d'autres conventions et accords internationaux**

1. La présente Convention ne modifie en rien les droits et obligations des Parties contractantes qui découlent d'autres accords compatibles avec elle, et qui ne portent atteinte ni à la jouissance par les autres Parties contractantes des droits qu'elles tiennent de la présente Convention, ni à l'exécution de leurs obligations découlant de celle-ci.

2. Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte aux droits, à la juridiction et aux obligations des Parties contractantes en vertu de la Convention de 1982 ou de l'Accord de 1995. La présente Convention est interprétée et appliquée dans le contexte de et d'une manière compatible avec les dispositions de la Convention de 1982 et de l'Accord de 1995.